

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 147. — **ARRÊTÉ** accordant dispense d'âge au sieur *Tanahoa a Tiaoao*, et à la demoiselle *Maraetaata a Toofa* à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 6 mars 1890, pris en conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur *Tanahoa a Tiaoao*, né à *Afareaitu* le 25 mars 1873 et à la demoiselle *Maraetaata a Toofa*, né le 19 décembre 1875.

N° 148. — **DÉCISION** portant que les frais de service de l'administrateur des *Tubuai* seront mandatés au nom de *M. Poirot*, Commandant du *Volage*, Administrateur dudit archipel

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Les frais de service de l'Administrateur de l'archipel *Tubuai* inscrits au budget du service Local, chapitre 24, article 1^{er}, 2^e section, pour *mille sept cent quarant-six francs* pendant l'année 1890, seront mandatés par douzièmes à *M. Poirot*, lieutenant de vaisseau commandant l'avisole *Volage*, Administrateur dudit archipel.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.